



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALMINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRELiberté
Égalité
Fraternité

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

Région des Pays de la Loire

Notice d'information du territoire

« Marais de l'Erdre »

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Marais de l'Erdre » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle

1 Rue du Calvaire

44000 Nantes

Jean-Luc MAISONNEUVE

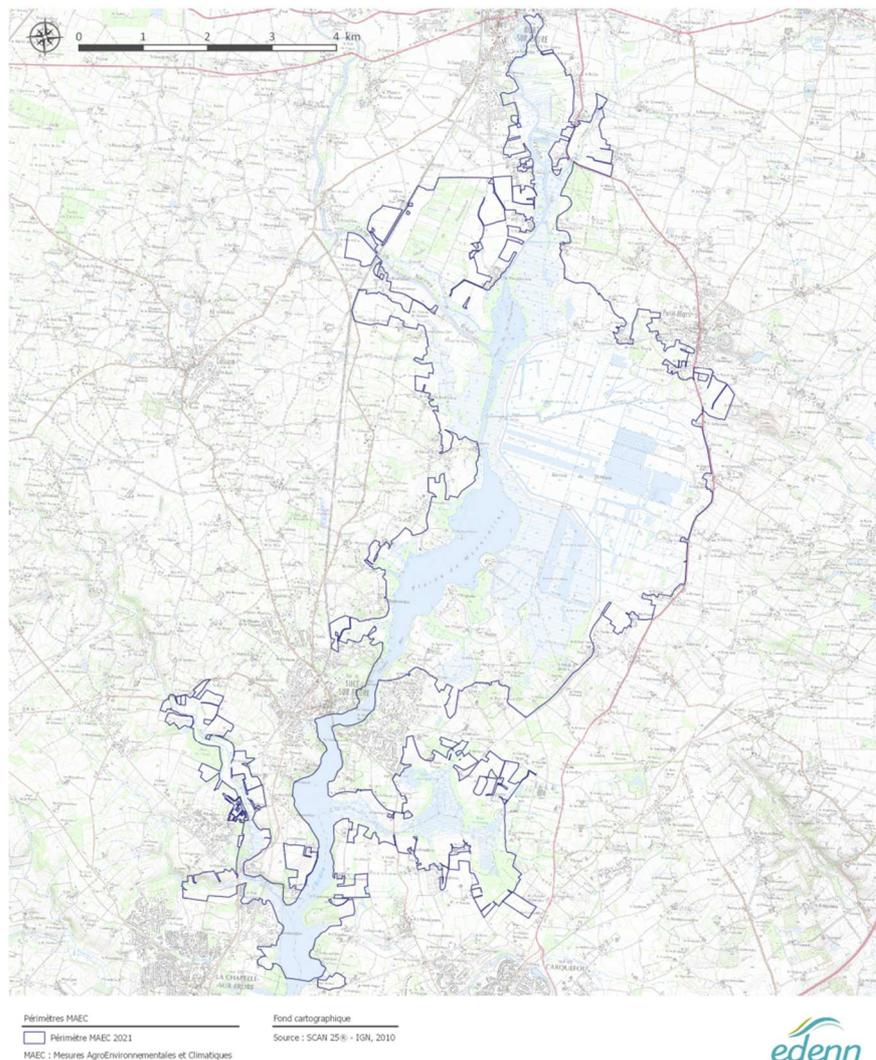
natura@edenn.fr

06 30 50 11 67



2 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « MARAIS DE L'ERDRE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre d'application du projet de territoire est celui du site Natura 2000 avec quelques extensions sur des zones connexes.



Le territoire des Marais de l'Erdre intègre les sept communes riveraines de l'Erdre navigable excepté Nantes : Nort/Erdre, Casson, Sucé/Erdre, La Chapelle/Erdre, Carquefou, Saint Mars-du-Désert et Petit Mars. Il couvre une superficie de 4 014 ha.

Les mesures ouvertes sur ce territoire sont dites « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

3 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire des marais de l'Erdre se compose de vastes marais (marais de Mazerolles, ...) et d'un ensemble de petites zones humides, souvent situées dans les bas-fonds de vallons ou le long des affluents de l'Erdre. Le site Natura 2000 des marais de l'Erdre présente une grande variété d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire : 13 espèces et 19 habitats d'intérêt communautaire (ZSC Marais de l'Erdre) ainsi que 32 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (ZPS Marais de l'Erdre). Par ailleurs, les caractères humide et aquatique des marais de l'Erdre ont permis de conserver une flore riche où l'on peut dénombrer une quantité impressionnante d'espèces rares ou menacées. On dénombre 8 espèces protégées au niveau national, 17 au niveau régional et 2 au niveau départemental.

Les principaux enjeux agricoles et environnementaux répertoriés sur les marais de l'Erdre concernent :

- Le maintien de la diversité des milieux et des paysages,
- L'amélioration de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et la préservation des capacités auto-épuratrices des marais,
- La conservation des fonctionnalités hydraulique et écologique de l'écosystème,
- La lutte contre la prolifération des espèces floristiques et faunistiques invasives,
- La conservation des habitats et des espèces d'intérêts patrimonial et communautaire
- Le maintien de l'activité agricole sur les marais.

Les pratiques agricoles menées dans les marais et, plus particulièrement sur les prairies permanentes, sont très extensives. L'apport de fumure ou d'amendement est peu répandu à l'intérieur du périmètre Natura 2000 et le pâturage se pratique de manière très extensive (bovins/équins). On observe également, dans les marais, une large amplitude quant aux dates de fauche (1er juin – fin juillet) et de pâturage (1er avril – 15 juillet), liée à la diversité des situations topographiques (bas et haut marais), géographiques ainsi qu'aux conditions climatiques

Les marais de l'Erdre connaissent une forte déprise agricole entraînant une fermeture des milieux et un appauvrissement de la richesse écologique. Afin de maintenir le bon état de conservation des sites protégés, des habitats naturels et des habitats d'espèces il convient de conserver les prairies permanentes en état dans les marais et d'encourager leur entretien de manière extensive par fauche, gyrobroyage, et/ou pâturage. Afin de préserver la biodiversité de ce territoire, il est demandé d'encadrer le chargement, de retarder les dates d'intervention et restreindre certaines pratiques.

La SAU est estimée à 448 ha pour 40 exploitants agricoles.

Dates de fauche de référence sur le territoire :

- 5 juin pour les prairies hautes
- 15 juin pour les prairies basses

4 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Le cahier des charges de chaque MAEC intègre :

- une obligation de réaliser avant l'engagement un diagnostic agroenvironnemental de l'exploitation (avec un plan de gestion pour certaines MAEC) ;
- une obligation de réaliser une formation au cours des 2 premières années d'engagement dans la mesure (voir partie 6).

Les **MAEC proposées sont des mesures « localisées »** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux spécifiques et localisés de préservation de la biodiversité.

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant en €/ha/an	Niveau de plafond
Prairies permanentes ou prairies temporaires	PY_ERDR_ESP1	Localisée	Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d'accomplir leurs cycles reproductifs par la mise en défens de 10% des surfaces engagées.	82 €	Niv 2 17 000 €
Prairies permanentes ou prairies temporaires	PY_ERDR_ESP3	Localisée	Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d'accomplir leurs cycles reproductifs par un retard d'usage des parcelles de 35 jours	200 €	Niv 3 27 000 €
Zones humides - Prairies permanentes	PY_ERDR_MHU1	Localisée	Préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.	150 €	Niv 1 7 000 €
Zones humides - Prairies permanentes	PY_ERDR_MHU2	Localisée	Préserver et diversifier les milieux humides par le pâturage de 50 % des surfaces engagées.	201 €	Niv 2 17 000 €
Zones humides - Prairies permanentes	PY_ERDR_MHU3	Localisée	Préserver les milieux humides et lutter contre les espèces à caractère invasif.	267 €	Niv 3 27 000 €
Zones humides - Roselières	PY_ERDR_ROSE	Localisée	Gérer les roselières favorablement à l'avifaune et aux insectes odonates.	132 €	Niv 3 27 000 €

Règles de contractualisation du territoire :

PY_ERDR_ESP1	Cumul autorisé avec MHU2
--------------	--------------------------

Les MAEC sont cofinancées par des crédits européens (FEADER) et nationaux (MASA). Les modalités de financement envisagées pour les MAEC 2023 en Pays de la Loire sont les suivantes.

Financier	Part prévue dans le financement des mesures
Crédits européens (FEADER)	80%
Crédits nationaux (MASA)	20%

Cette notice d'information du territoire « Marais de l'Erdre » est complétée par les notices spécifiques à chacune de ces mesures, incluant les cahiers des charges à respecter. L'ensemble de ces notices est mis à disposition sur le site internet de la DRAAF des Pays de la Loire.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Les critères définis pour ce territoire sont synthétisés dans le tableau suivant avec les seuils de classement.

Critères	Classe			
	1	2	3	4
Part de la SAU de l'exploitation dans le PAEC	< 5%	≥ 5 %	≥ 10%	≥ 15 %
Part de la SAU engagée sur la SAU éligible	≥ 20%	≥ 40 %	≥ 60%	≥ 80 %
Surface engagée		< 5 ha	≥ 5 ha	≥ 10 ha
Demandeur historique ²				Oui
Pertinence de l'engagement (habitat naturel ou d'intérêt)				Oui

² Prendre l'historique de la parcelle

6 LISTE DES FORMATIONS PROPOSÉES

Le cahier des charges de chaque MAEC intègre une obligation de réaliser une formation au cours des 2 premières années d'engagement dans la mesure. Cette formation devra être en lien avec les mesures engagées par l'exploitation et les enjeux du territoire. Les formations envisagées sur le territoire sont listées ci-après. Cette liste pourra évoluer.

Pour plus d'informations, contacter la structure animatrice du territoire.

Thématique	Format			Encadrant	Mesure(s) concernée(s)
Fonctionnement et gestion des EEE	Formation théorique	Collectif	Théorique (matin)/Pratique (après-midi)	A définir	Toutes les mesures (spécifiquement pour la mesure MHU3)
Fonctionnement et gestion des ZH (possibilité de zoomer sur des types de milieux : tourbière, roselière, prairie humide)	Formation théorique	Collectif	Théorique (matin)/Pratique (après-midi)	A définir	Toutes les mesures
Technique d'amélioration des pratiques agricoles en marais (ex usage de la barre de coupe) + gestion administrative des MAEC	Echange de pratiques	Collectif	Terrain	A définir	Toutes les mesures
Participation à des suivis naturalistes (ex bagages ornithologique, sorties botaniques sur la flore des marais)	Echange de pratiques	Collectif ou individuel	Terrain	A définir	Toutes les mesures (spécifiquement pour les mesures aux enjeux environnementaux forts)
Le pâturage équin en marais	Formation théorique + échange de pratique	Collectif ou individuel	Théorique (matin)/Pratique (après-midi)	A définir	Toutes les mesures (spécifiquement les contractants avec pâturage équins)

7 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des financeurs présentés dans le tableau ci-dessus. Les plafonds sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

8 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;

Pour les exploitations ayant des engagements en cours dans la **programmation 2015-2022**, il convient de le déclarer dans le formulaire de demande d'aide.

Pour les mesures présentant des exigences liées aux effectifs animaux (nombre d'UGB, chargement...). Vous devez déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Pour les mesures s'adressant aux entités collectives et présentant des exigences liées aux effectifs animaux (nombre d'UGB, chargement...). Vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2023, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

³ Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>